

2004

BILL 29

PROJET DE LOI 29

**An Act to Amend the
Mental Health Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la santé mentale**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Section 7.6 of the Mental Health Act, chapter M-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

1 *L'article 7.6 de la Loi sur la santé mentale, chapitre M-10 des Lois révisées de 1973, est modifié*

(a) in subsection (1) by striking out "patient advocate" and substituting "psychiatric patient advocate";

a) au paragraphe (1), par la suppression de « défenseurs des malades » et son remplacement par « défenseurs des malades mentaux »;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

7.6(2) It is the duty of a psychiatric patient advocate service to offer advice and assistance to persons who are detained in a psychiatric facility under examination certificates issued under section 7.1, to persons who are the subjects of applications under section 8 or 12 and to involuntary patients in psychiatric facilities, and to provide psychiatric patient advocates to meet, confer with, advise and assist persons who are detained in a psychiatric facility under examination certificates issued under section 7.1,

7.6(2) Il incombe à un service de défenseurs des malades mentaux d'offrir conseil et aide aux personnes qui sont détenues dans un établissement psychiatrique en application d'un certificat d'examen délivré en application de l'article 7.1, aux personnes visées aux demandes en application de l'article 8 ou 12 et aux malades en placement non volontaire dans des établissements psychiatriques et de fournir des défenseurs des malades mentaux afin qu'ils rencontrent des personnes qui sont détenues dans un éta-

who are the subjects of applications under section 8 or 12 or who are involuntary patients.

(c) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “patient advocate” and substituting “psychiatric patient advocate”;

(d) in subsection (4) by striking out “patient advocate” and substituting “psychiatric patient advocate”;

(e) in subsection (5) by striking out “patient advocate” and substituting “psychiatric patient advocate”;

(f) in subsection (6) by striking out “patient advocate” and substituting “psychiatric patient advocate”;

(g) in subsection (7) by striking out “patient advocate” and substituting “psychiatric patient advocate”.

2 Section 7.7 of the Act is repealed and the following is substituted:

7.7(1) If it is alleged that a psychiatric patient advocate service or a psychiatric patient advocate has been negligent in respect of any act, deed, matter or thing made, done, permitted or omitted by the psychiatric patient advocate service or psychiatric patient advocate in or about the execution or intended execution of duties or authorities under this Act, the Province shall defend, negotiate or settle any claim and shall, when necessary, pay all losses, damages, costs and expenses if the psychiatric patient advocate service or psychiatric patient advocate has acted in good faith.

7.7(2) If the Province defends a psychiatric patient advocate service or psychiatric patient advocate

blissement psychiatrique en application d’un certificat délivré en application de l’article 7.1, qui sont visées à des demandes en application de l’article 8 ou 12 ou qui sont des malades en placement non volontaire et qu’ils confèrent avec elles, les conseillent et les aident.

c) au passage qui précède l’alinéa (3)a), par la suppression de « défenseurs des malades » et son remplacement par « défenseurs des malades mentaux »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « défenseur des malades » et son remplacement par « défenseur des malades mentaux »;

e) au paragraphe (5), par la suppression de « défenseur des malades » et son remplacement par « défenseur des malades mentaux »;

f) au paragraphe (6), par la suppression de « défenseur des malades » et son remplacement par « défenseur des malades mentaux »;

g) au paragraphe (7), par la suppression de « défenseur des malades » et son remplacement par « défenseur des malades mentaux ».

2 La Loi est modifiée par l’abrogation de l’article 7.7 et son remplacement par ce qui suit :

7.7(1) S’il est allégué qu’un service de défenseurs des malades mentaux ou qu’un défenseur des malades mentaux a été négligent relativement à un acte, un geste, une question ou une chose fait, posé, permis ou omis par le service des défenseurs des malades mentaux ou par le défenseur des malades mentaux dans l’exercice ou l’exercice projeté de leurs fonctions ou autorisations en application de la présente loi, la province doit offrir une défense à toute réclamation, négocier à leur sujet et les régler et doit, lorsque nécessaire, payer pour les pertes, dommages, coûts et dépenses si le service de défenseurs des malades mentaux ou le défenseur des malades mentaux a agi de bonne foi.

7.7(2) Si la province offre une défense pour un service de défenseurs des malades mentaux ou pour

cate under subsection (1), the Province has the conduct of any action in relation to the claim.

un défenseur des malades mentaux en application du paragraphe (1), elle prend en main toute action relative à la réclamation.

7.7(3) Subsection (1) applies only if

7.7(3) Le paragraphe (1) ne s'applique

(a) the psychiatric patient advocate service or the psychiatric patient advocate co-operates with the Province, except in a pecuniary way, with respect to the defence, negotiation and settlement of any claim, including any appeal;

a) que si le service de défenseurs des malades mentaux ou le défenseur des malades mentaux collabore avec la province, sauf financièrement, relativement à la défense, à la négociation et au règlement de toute réclamation, y compris de tout appel;

(b) the psychiatric patient advocate service or psychiatric patient advocate, at the request of the Province,

b) que si le service de défenseurs des malades mentaux ou le défenseur des malades mentaux, à la demande de la province,

(i) attends all related meetings, hearings and trials,

(i) est présent à toutes les réunions, à toutes les auditions et à tous les procès,

(ii) assists in effecting any settlement,

(ii) aide au règlement de l'affaire,

(iii) secures and gives evidence, and

(iii) obtient et fournit des preuves, et

(iv) obtains the attendance of witnesses;

(iv) assure la présence de témoins;

(c) the psychiatric patient advocate service or psychiatric patient advocate does not, without the prior written approval of the Province, assume any obligation, admit any liability or take any step to compromise the defence of the claim; and

c) que si le service des défenseurs des malades mentaux ou le défenseur des malades mentaux n'a pas, sans l'approbation écrite préalable de la province, assumé une obligation, admis sa responsabilité ou entrepris toute démarche mettant en péril la défense à la réclamation; et

(d) the claim is not covered by a policy of insurance effected directly or indirectly for the benefit of the psychiatric patient advocate service or psychiatric patient advocate.

d) que si la réclamation n'est pas couverte par une police d'assurance effectuée directement ou indirectement pour le bénéfice du service de défenseurs des malades mentaux ou du défenseur des malades mentaux.

7.7(4) If payment is made under this section on behalf of a psychiatric patient advocate service or a psychiatric patient advocate, the Province shall not seek indemnification from the psychiatric patient advocate service or psychiatric patient advocate.

7.7(4) Si le paiement en application du présent article est effectué au nom du service de défenseurs des malades mentaux ou du défenseur des malades mentaux, la province ne peut par chercher à être remboursée par le service de défenseurs des malades mentaux ou par le défenseur des malades mentaux.

3 Section 8.6 of the Act is amended

(a) in paragraph (1)(h) by striking out “a patient advocate” and substituting “a psychiatric patient advocate”;

(b) in paragraph (2)(h) by striking out “a patient advocate” and substituting “a psychiatric patient advocate”.

4 Paragraph 17(5)(e) of the Act is repealed and the following is substituted:

(e) to a psychiatric patient advocate service and a psychiatric patient advocate for the purposes of this Act;

5 Subsection 68(1) of the Act is amended

(a) in paragraph (i.4) by striking out “patient advocate” and substituting “psychiatric patient advocate”;

(b) by repealing paragraph (i.5) and substituting the following:

(i.5) respecting the duties, authorities and powers of psychiatric patient advocate services and psychiatric patient advocates in addition to those described in the Act;

(c) by repealing paragraph (i.6) and substituting the following:

(i.6) providing for the remuneration and expenses of psychiatric patient advocate services and psychiatric patient advocates;

3 L'article 8.6 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa (1)h), par l'abrogation de « un défenseur des malades. » et son remplacement par « un défenseur des malades mentaux. »;

b) à l'alinéa (2)h), par la suppression de « un défenseur des malades. » et son remplacement par « un défenseur des malades mentaux. ».

4 L'alinéa 17(5)e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) à un service de défenseurs des malades mentaux ou à un défenseur des malades mentaux aux fins de la présente loi,

5 Le paragraphe 68(1) de la Loi est modifié

a) à l'alinéa i.4), par la suppression de « défenseurs des malades » et son remplacement par « défenseurs des malades mentaux »;

b) par l'abrogation de l'alinéa i.5) et son remplacement par ce qui suit :

i.5) concernant les devoirs, autorisations et pouvoirs des services de défenseurs des malades mentaux et des défenseurs des malades mentaux en sus de ceux mentionnés à la présente loi;

c) par l'abrogation de l'alinéa i.6) et son remplacement par ce qui suit :

i.6) prévoyant la rémunération et les déboursés des services de défenseurs des malades mentaux et des défenseurs des malades mentaux;

EXPLANATORY NOTES

Sections 1 to 5

In this amending Act, the term “patient advocate service” is changed to “psychiatric patient advocate service” and “patient advocate” is changed to “psychiatric patient advocate”.

NOTES EXPLICATIVES

Articles 1 à 5

Dans la présente loi modificative, l’expression « service de défenseurs des malades » est remplacée par « service de défenseurs des malades mentaux » et l’expression « défenseurs des malades » est remplacée par « défenseurs des malades mentaux ».